

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali .....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### DECRETS-ARRETES

**28 janvier 2010-Décret n°10-037/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p243

**Décret n° 10-038/P-RM** portant prolongation de détachement d'un Magistrat.....p244

**Décret n°10-039/P-RM** portant rectificatif au Décret n°09-094/P-RM du 6 mars 2009 portant admission à la retraite de personnels Officiers des forces Armées.....p244

**29 janvier 2010-Décret n°10-040/P-RM** portant nomination de l'Inspecteur en chef de l'Inspection des services judiciaires..p244

**Décret n°10-041/P-RM** portant affectation et nomination de Magistrats.....p245

**Décret n°10-042/P-RM** portant affectation et nomination de Magistrats.....p246

**Décret n°10-043/P-RM** portant nomination et mutation de Magistrats.....p246

**Décret n°10-044/P-RM** portant nomination de Juges de paix à compétence étendue..p247

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

**29 janvier 2010-Décret n°10-045/P-RM** portant modification du Décret n°02-333/P-RM du 6 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Malienne de Radioprotection.....p248

**Décret n°10-046/P-RM** portant affectation au Ministère de la Justice de la parcelle de terrain sise à Sevaré, objet du Titre Foncier n°2415 du Cercle de Mopti.....p249

**Décret n°10-047/P-RM** portant nomination du Secrétaire Général du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.....p250

**Décret n°10-048/P-RM** portant nomination du Directeur National de l'Intérieur...p250

**Décret n°10-049/P-RM** portant nomination du Secrétaire Général du Ministère du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme.....p251

**Décret n°10-050/P-RM** portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi (ANPE).....p251

**Décret n°10-051/P-RM** portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage...p252

**Décret n° 10-052/P-RM** portant nomination au Conseil d'Administration du nouveau Complexe sucrier du Kala Supérieur (N-SUKALA-SA).....p252

**Décret n°10-053/P-RM** portant approbation du marché relatif aux travaux de réalisation de la Ligne haute tension entre Ferkessedougou et Sikasso et des Postes de transformation de Sikasso, Ferkessedougou et Koutiala dans le cadre du Projet de l'interconnexion électrique Mali-Côte d'Ivoire.....p253

**Décret n°10-054/P-RM** portant approbation du marché relatif aux travaux de réalisation de la Ligne haute tension entre Koutiala et Ségou dans le cadre du Projet de l'interconnexion électrique Mali-Côte d'Ivoire..... p253

**29 janvier 2010-Décret n°10-055/P-RM** portant approbation du marché relatif aux travaux de réalisation de la Ligne haute tension entre Sikasso et Koutiala dans le cadre du Projet de l'interconnexion électrique Mali-Côte d'Ivoire.....p254

**MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**10 mars 2009-Arrêté n°09-0446/MESSRS-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'enseignement technique et professionnel à Torokorobougou.....p254

**17 mars 2009-Arrêté n°09-0530/MESSRS-SG** complétant l'Arrêté N°06-2740/MEN –SG du 10 novembre 2006 portant admission à l'examen de fin de Cycle de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie de l'Université de Bamako, Session d'Octobre 2001.....p255

**19 mars 2009-Arrêté n°09-0592/MESSRS-SG** portant création d'un Centre d'Enseignement Supérieur à l'Université de Bamako...p255

**9 avril 2009-Arrêté n°09-0802/MESSRS-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Moba TRAORE » (L.P.M.T.H) de l'Hippodrome Bamako.....p256

**Arrêté n°09-0833/MESSRS-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé TIGANA Aboubacar de Kalaban-Coro » (L.P.T.A.K).....p257

**Arrêté n°09-0843/MESSRS-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Hawoye MAIGA » (L.P.H.M) à Mopti.....p257

**Arrêté n°09-0844/MESSRS-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé La Mémoire » (L.P.MEMO) .....p258

**Arrêté n°09-1085/MESSRS-SG** fixant le nombre de places en PCEM2, en PCEP2 et en PCEOS2 de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie pour l'année Universitaire 2009-2010.....p258

---

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE  
ET DU COMMERCE**

**24 mars 2009 - Arrêté n°09-0639/MEIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.....p259

**24 mars 2009 - Arrêté Interministériel n°09-0642/MEIC-MEFP-MAT-SG** portant création du comité de Coordination de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Industrie, Commerce, Artisanat, Emploi et Promotion de l'Investissement.....p259

**27 mars 2009 - Arrêté n°09-0693/MEIC-SG** portant agrément de **Monsieur Cheick Abdel Kader SAMAKE** en Qualité de Courtier.....p260

**31 mars 2009 - Arrêté n°09-0722/MEIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une entreprise d'installation, d'entretien, de réparation et de maintenance d'équipements électromécaniques et informatiques à Bamako.....p261

**02 avril 2009- Arrêté n°09-0727/MEIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'un jardin d'enfants à Korofina -Nord.....p262

**Arrêté n°09-0728/MEIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.....p262

**Arrêté n°09-0729/MEIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une compagnie de transport aérien à Bamako.....p263

**Arrêté n°09-0730/MEIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une unité de transformation de soja et de fonio à Bougouni.....p264

**Arrêté n°09-0731/MEIC-SG** accordant des avantages spéciaux au projet d'ouverture et d'exploitation d'un hôtel à Bougouni..p265

**Arrêté n°09-0732/MEIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une Société immobilière à Bamako.....p266

**03 avril 2009- Arrêté n°09-0748/MEIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Sangarébougu (Bamako).....p267

**03 avril 2009- Arrêté n°09-0749/MEIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une unité de vulgarisation et de valorisation des graines de cucumis melo L ou melon d'eau à Goundam (Région de Tombouctou).....p268

**Arrêté n°09-0750/MEIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production de chaussures plastiques, de gaines et de raccords à Bamako.....p269

**Arrêté n°09-0758/MEIC-SG** portant agrément de **Monsieur Mamadou N'DIAYE** en Qualité de Courtier.....p269

**7 avril 2009- Arrêté Interministériel n°09-0788/MEIC/MF-SG** fixant les modalités d'Application du Décret N°00-505/P-RM du 16 octobre 2000 portant réglementation du Commerce Extérieur.....p270

**9 avril 2009-Arrêté n°09-0868/MIIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.....p274

**Arrêté n°09-0869/MEIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.....p274

**Arrêté n°09-0870/MEIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production de composts à partir de matières organiques et végétales à Moribila Cercle de San.....p275

**Arrêté n°09-0871/MEIC-SG** accordant des avantages spéciaux au projet d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Bamako.....p276

**Arrêté n°09-0872/MEIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.....p277

**Annonces et communications.....p278**

---

**ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**DECRETS**

**DECRET N°10-037/P-RM DU 28 JANVIER 2010  
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION  
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1993 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;  
Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;  
Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le Major **François PROVOST**, coopérant militaire canadien au Mali, est nommé au grade de **CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI** à titre étranger.

**ARTICLE 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 janvier 2010**  
**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----

**DECRET N° 10-038/P-RM DU 28 JANVIER 2010  
PORTANT PROLONGATION DE DETACHEMENT  
D'UN MAGISTRAT**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la Magistrature ;  
Vu le Décret N°07-201/P-RM du 19 juin 2007 portant prolongation de détachement d'un magistrat ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le détachement de Monsieur **Hamidou Younoussa MAIGA**, N°Mle 284.48-E, Magistrat de grade exceptionnel, auprès du Tribunal Pénal International pour la Rwanda, est prolongé jusqu'au 31 décembre 2010.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 janvier 2010**  
**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----

**DECRET N°10-039/P-RM DU 28 JANVIER 2010  
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°09-094/  
P-RM DU 06 MARS 2009 PORTANT ADMISSION A  
LA RETRAITE DE PERSONNELS OFFICIERS DES  
FORCES ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 002-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance N°33/CMLN du 30 septembre 1971 fixant le régime général des pensions militaires de retraite de la République du Mali et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°09-94/P-RM du 06 mars 2009 portant admission à la retraite de personnels officiers des forces armées ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> du Décret N°09-94/P-RM du 06 mars 2009 susvisé est rectifié comme suit :

**Au lieu de :**

**ARMEE DE TERRE :**

03 Lieutenant-colonel Sékou Koh KONE Indice 701

**Lire :**

**ARMEE DE TERRE :**

03 Lieutenant-colonel Sékou Koh KONE Indice 765

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 janvier 2010**  
**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----

**DECRET N°10-040/P-RM DU 29 JANVIER 2010  
PORTANT NOMINATION DE L'INSPECTEUR EN  
CHEF DE L'INSPECTION DES SERVICES  
JUDICIAIRES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°00-057/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Services Judiciaires, ratifiée par la Loi N° 00-069 du 30 novembre 2000 ;

Vu le Décret N°01-073/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Services Judiciaires ;

Vu le Décret N°01-124/P-RM du 09 mars 2001 déterminant le cadre organique de l'Inspection des Services Judiciaires ;

Vu le Décret N°01-55/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur **Dotoum TRAORE**, N°Mle 380.81-S, Magistrat, est nommé **Inspecteur en Chef** de l'Inspection des Services Judiciaires.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge le Décret N°06-225/P-RM du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur **Abdallah Mahamane HAIDARA** N°Mle 249.78-N, Magistrat, en qualité d'**Inspecteur en Chef** des Services Judiciaires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 janvier 2010**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,**  
**Maharafa TRAORE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Sanoussi TOURE**

-----

**DECRET N°10-041/P-RM DU 29 JANVIER 2010  
PORTANT AFFECTATION ET NOMINATION DE  
MAGISTRATS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi organique N°03-033 du 07 octobre 2003 fixant l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;  
Vu la Loi N°88-39/AN-RM du 5 avril 1988 portant réorganisation judiciaire en République du Mali ;  
Vu la Loi N°88-40/AN-RM du 5 avril 1998 portant création de juridictions et fixant des ressorts de Cours d'Appel ;  
Vu la Loi N°96-29/P-RM du 12 juin 1996 portant création de juridictions et fixation des ressorts de Cours d'Appel ;  
Vu la Loi N°01-081/P-RM du 24 août 2001 portant sur la minorité pénale et institution de juridictions pour mineurs, modifiée par la loi N°07-016 du 26 février 2007 ;  
Vu la Loi N°02-054/AN-RM du 16 décembre 2002 portant statut de la Magistrature ;  
Vu le Décret N°92-176/P-CTSP du 05 Juin 1992 portant attribution d'indemnités aux Magistrats en service dans les juridictions et services centraux du Ministère de la Justice ;

Vu le Décret N°00-322/P-RM du 07 juillet 2000 portant attribution d'une indemnité de judicature aux magistrats, modifié ;

Vu le Décret N°97-107/P-RM du 03 mars 1997 fixant le ressort géographique de juridictions et déterminant les parquets d'attache des Justices de Paix à Compétence Etendue ;

Vu le Décret N°98-159/P-RM du 28 juin 1998 portant création des Tribunaux de Travail et fixant leur ressort géographique ;

Vu le Décret N°09-389/P-RM du 27 juillet 2009 portant nomination de magistrats ;

Sur avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les magistrats dont les noms suivent reçoivent les nominations et affectations ci-après :

**1. COUR D'APPEL DE KAYES :**

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAYES :**

**Juge au Siègre :**

Monsieur Soumaïla TRAORE, N°Mle 0120.334-T, Magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon.

**2. COUR D'APPEL DE BAMAKO :**

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LA  
COMMUNE V DU DISTRICT DE BAMAKO :**

**Juge d'Instruction 2<sup>ème</sup> Cabinet :**

Monsieur Aboubacar GUISSSE, N°Mle 939.31-W, Magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 1<sup>er</sup> groupe, 3<sup>ème</sup> échelon.

**TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BAMAKO :**

**Juge au Siègre :**

Monsieur Youssouf TOURE, N°Mle 0120.295-Z, Magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon.

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE  
KOULIKORO :**

**Juge d'Instruction :**

Monsieur Fousseyni TOGOLA, N°Mle 0114.011-H, Magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 1<sup>er</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service au Tribunal de Première Instance de la Commune V.

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SEGOU :**

**Juge au Siègre :**

Monsieur Tiéoulé KONE, N°Mle 0120.332-R, Magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon.



**Juge d’Instruction :**

Monsieur Ahmadou A. TOURE, N°Mle 939.29-T, Magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 1<sup>er</sup> groupe, 3<sup>ème</sup> échelon, précédemment en service à la Direction Nationale de l’Administration Pénitentiaire et de l’Education Surveillée.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 janvier 2010**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

-----

**DECRET N°10-042/P-RM DU 29 JANVIER 2010  
PORTANT AFFECTATION ET NOMINATION DE  
MAGISTRATS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi organique N°03-033 du 07 octobre 2003 fixant l’organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu la Loi N°88-39/AN-RM du 05 avril 1988 portant réorganisation judiciaire en République du Mali ;

Vu la Loi N°88-40/AN-RM du 5 avril 1998 portant création de juridictions et fixant des ressorts de Cours d’Appel ;

Vu la Loi N°96-29/P-RM du 12 juin 1996 portant création de juridictions et fixation des ressorts de Cours d’Appel ;

Vu la Loi N°01-081/P-RM du 24 août 2001 portant sur la minorité pénale et institution de juridictions pour mineurs, modifiée par la loi N°07-016 du 26 février 2007 ;  
Vu la Loi N°02-054/AN-RM du 16 décembre 2002 portant statut de la Magistrature ;

Vu le Décret N°92-176/P-CTSP du 05 juin 1992 portant attribution d’indemnités aux Magistrats en service dans les juridictions et services centraux du Ministère de la Justice ;

Vu le Décret N°00-322/P-RM du 07 juillet 2000 portant attribution d’une indemnité de judicature aux magistrats, modifié ;

Vu le Décret N°97-107/P-RM du 03 mars 1997 fixant le ressort géographique de juridictions et déterminant les parquets d’attache des Justices de Paix à Compétence Etendue ;

Vu le Décret N°98-159/P-RM du 28 juin 1998 portant création des Tribunaux de Travail et fixant leur ressort géographique ;

Vu le Décret N°09-389/P-RM du 27 juillet 2009 portant nomination de magistrats ;

Sur avis du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les magistrats dont les noms suivent reçoivent les nominations et affectations ci-après :

**1- COUR D’APPEL DE KAYES :**

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KITA :**

**Substitut du Procureur de la République :**

Monsieur Mamadou Bema KONATE, N°Mle 0120.330-N, Magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon.

**2. COUR D’APPEL DE BAMAKO :**

**COUR D’APPEL DE BAMAKO :**

**Procureur Général :**

Monsieur Souleymane COULIBALY, N°Mle 397.22-A, Magistrat de grade exceptionnel.

**TRIBUNAL POUR ENFANTS DE BAMAKO :**

**Substitut du Procureur de la République :**

Madame Kolo Sétou COULIBALY, N°Mle 0121.049-N, Magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon.

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SEGOU :**

**Substitut du Procureur de la République :**

Amadou Mamadou DIARRA, N°Mle 0120.331-P, Magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon.

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE  
KOUTIALA :**

**Substitut du Procureur de la République :**

Monsieur Boubacar FOFANA, N°Mle 0120.333-S, Magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 janvier 2010**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

-----

**DECRET N°10-043/P-RM DU 29 JANVIER 2010  
PORTANT NOMINATION ET MUTATION DE  
MAGISTRATS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi organique N°03-033 du 07 octobre 2003 fixant l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu la Loi N° 88-39/AN-RM du 5 avril 1988 portant réorganisation judiciaire en République du Mali ;

Vu la Loi N° 88-40/AN-RM du 5 avril 1998 portant création de juridictions et fixant les ressorts de Cours d'Appel ;

Vu la Loi N° 94-006 du 18 mars 1994 portant organisation et fonctionnement des Tribunaux Administratifs ;

Vu la Loi N° 02-055/AN-RM du 16 décembre 2002 portant statut de la Magistrature ;

Vu le Décret N° 92-176/P-CTSP du 05 juin 1992 portant attribution d'indemnités aux Magistrats en service dans les juridictions et services centraux du Ministère de la Justice ;

Vu le Décret N°00-322/P-RM du 7 juillet 2000 portant attribution d'une indemnité de judicature aux magistrats, modifié ;

Après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

#### **DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les magistrats de l'ordre administratif dont les noms suivent reçoivent les nominations et mutations ci-après :

#### **1- TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE KAYES :**

##### **Juges :**

Monsieur Seyni OMBOTIMBE, N°Mle 0114.021-V, magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 3<sup>ème</sup> échelon, précédemment en service au Tribunal Administratif de Bamako

Monsieur Mahamadou THIAM, N°Mle 0116.540-G, magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 2<sup>ème</sup> échelon, précédemment en service au Tribunal Administratif de Bamako

#### **2- TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BAMAKO :**

##### **Président :**

Monsieur Mamadou DIAWARA, N°Mle 397.75-K, magistrat de 1<sup>er</sup> grade, 1<sup>er</sup> groupe, 2<sup>ème</sup> échelon, précédemment Conseiller à la Cour Suprême.

##### **Juges :**

Monsieur Samba Lamine KOÏTE, N°Mle 990.64-H, magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 1<sup>er</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service au Tribunal Administratif de Kayes.

Monsieur Nouhoum BOUARE, N°Mle 990.65-J, magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 1<sup>er</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service au Tribunal Administratif de Kayes.

Monsieur Demba TALL, N°Mle 0111.290-R, magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service au Tribunal Administratif de Kayes.

Monsieur Mohamed O. Faganda TRAORE, N°Mle 0114.015-M, magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 3<sup>ème</sup> échelon, précédemment en service au Tribunal Administratif de Kayes.

#### **3- TRIBUNAL ADMINSTRATIF DE MOPTI :**

##### **Juges :**

Monsieur Seydou SANOGO, N°Mle 0111.293-V, magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service au Tribunal Administratif de Bamako.

Monsieur Yacouba DIAMOUTENE, N°Mle 0114.014-L, magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 3<sup>ème</sup> échelon, précédemment en service au Tribunal Administratif de Bamako.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 janvier 2010**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

-----  
**DECRET N°10-044/P-RM DU 29 JANVIER 2010  
PORTANT NOMINATION DE JUGES DE PAIX A  
COMPETENCE ETENDUE**

#### **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi organique N°03-033 du 07 octobre 2003 fixant l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu la Loi N°88-39/AN-RM du 05 avril 1988 portant réorganisation judiciaire en République du Mali ;

Vu la Loi N°88-40/AN-RM du 5 avril 1998 portant création de juridictions et fixant les ressorts de Cours d'Appel ;

Vu la Loi N°96-29/P-RM du 12 juin 1996 portant création de juridictions et fixation des ressorts de Cours d'Appel ;

Vu la Loi N°01-081/P-RM du 24 août 2001 portant sur la minorité pénale et institution de juridictions pour mineurs, modifiée par la Loi N°07-016 du 26 février 2007 ;

Vu la Loi N°02-054/AN-RM du 16 décembre 2002 portant statut de la Magistrature ;

Vu le Décret N°92-176/P-CTSP du 05 juin 1992 portant attribution d'indemnités aux magistrats en service dans les juridictions et services centraux du Ministère de la Justice ;

Vu le Décret N°00-322/P-RM du 07 juillet 2000 portant attribution d'une indemnité de judicature aux magistrats, modifié ;

Vu le Décret N°97-107/P-RM du 03 mars 1997 fixant le ressort géographique de juridictions et déterminant les parquets d'attache des Justices de Paix à Compétence Étendue ;

Vu le Décret N°98-159/P-RM du 28 juin 1998 portant création des Tribunaux de Travail et fixant leur ressort géographique ;

Sur avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

#### **DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les magistrats dont les noms suivent reçoivent les nominations et affectations ci-après :

#### **JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE KIGNAN :**

Monsieur Siaka Sirima COULIBALY, N°Mle 0113.986-E, Magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 3<sup>ème</sup> échelon, précédemment Juge au Siège au Tribunal de Première Instance de Sikasso.

#### **JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE BLA :**

Monsieur Modibo SIDIBE, N°Mle 0111.276-A, Magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 1<sup>er</sup> groupe, 4<sup>ème</sup> échelon, précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de Ségou.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 janvier 2010**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----

### **DECRET N°10-045/P-RM DU 29 JANVIER 2010 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°02-333/P-RM DU 6 JUIN 2002 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE MALIENNE DE RADIOPROTECTION**

#### **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu l'Ordonnance N°02-059/P-RM du 5 juin 2002 portant radioprotection et sûreté des sources de rayonnements ionisants ;

Vu l'Ordonnance N°02-060/P-RM du 5 juin 2002 portant création de l'Agence Malienne de Radioprotection ;

Vu le Décret N°02-333/P-RM du 6 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Malienne de Radioprotection ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

#### **STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,** **DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'article 5 du Décret du 6 juin 2002 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 5 :** Le Conseil d'Administration de l'Agence Malienne de Radioprotection est composé de 12 (douze) membres dont les sièges sont répartis comme suit :

**Président :** le Ministre chargé de l'Energie.

#### **Membres :**

##### **1°) Représentants des pouvoirs publics :**

- un représentant du ministre chargé de la Santé ;
- un représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du ministre chargé de la Protection Civile ;
- un représentant du ministre chargé de la Recherche Scientifique ;
- un représentant du ministre chargé des Finances ;
- un représentant du ministre chargé de l'Environnement ;
- un représentant du ministre chargé du Travail.

##### **2°) Représentants des usagers :**

- un représentant des Ordres Professionnels de la Santé ;
- un représentant du Conseil National du Patronat du Mali ;
- un représentant des Associations de Consommateurs du Mali.

##### **3°) Représentant du personnel :**

- un représentant des travailleurs de l'Agence Malienne de Radioprotection. »

**ARTICLE 2 :** L'article 6 du Décret du 6 juin 2002 précité est ainsi rédigé :

« **Article 6 :** Les représentants des Ordres Professionnels de la Santé, du Conseil National du Patronat du Mali et des Associations de Consommateurs du Mali sont désignés par leurs organisations respectives.

Le représentant du personnel est désigné par l'assemblée générale des travailleurs de l'Agence Malienne de Radioprotection ».

**ARTICLE 3 :** Le Titre III du Décret du 6 juin 2002 précité est remplacé par les dispositions suivantes :



**« TITRE III : DES CONDITIONS D'EXERCICE DES MISSIONS**

**Article 11 :** Les inspecteurs de radioprotection et de sûreté nucléaire sont investis des pouvoirs de police judiciaire envers tout utilisateur, détenteur ou transporteur de sources de rayonnements ionisants sur tout le territoire du Mali.

**Article 12 :** Les inspections des établissements disposant des sources de rayonnements ionisants sont effectuées uniquement par les inspecteurs de radioprotection et de sûreté nucléaire commissionnés et assermentés.

Les inspecteurs prêtent, devant le Président du Tribunal de Première Instance, le serment suivant :

« Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions, d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent et de ne révéler ou utiliser les informations protégées par la loi qui sont portées à ma connaissance dans l'exercice, à l'occasion de l'exercice de mes fonctions ».

Les inspecteurs de radioprotection et de sûreté nucléaire sont soumis à l'obligation de discrétion à l'égard des informations d'ordre confidentiel dont ils acquièrent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

**Article 12-1 :** Les inspecteurs peuvent, en cas de besoin, requérir l'assistance des autorités civiles et des services de sécurité pour garantir l'exécution correcte des missions qui leur sont confiées. »

**ARTICLE 4 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 janvier 2010**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Mines, Ministre de l'Energie  
et de l'Eau par intérim,  
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Sanoussi TOURE**

-----

**DECRET N°10-046/P-RM DU 29 JANVIER 2010  
PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DE LA  
JUSTICE DE LA PARCELLE DE TERRAIN SISE A  
SEVARE, OBJET DU TITRE FONCIER N°2415 DU  
CERCLE DE MOPTI**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domaniale et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 2 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est affectée au Ministère de la Justice la parcelle de terrain sise à Sevaré d'une superficie de 03 ha 00 a 56 ca objet du Titre Foncier N°2415 du Cercle de Mopti.

**ARTICLE 2 :** La parcelle de terrain objet de la présente affectation est destinée à la construction de la maison d'arrêt de Mopti.

**ARTICLE 3 :** Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre de la Région de Mopti, procédera dans ses livres fonciers, à l'inscription de la mention de l'affectation au profit du Ministère de la Justice.

**ARTICLE 4 :** Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 janvier 2010**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Equipeement et des Transports,  
Ministre du Logement, des Affaires Foncières  
et de l'Urbanisme par intérim,  
Hamed Diane SEMEGA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale  
et des Collectivités Locales,  
Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de la Justice,  
Garde des Sceaux,  
Maharafa TRAORE**

**DECRET N°10-047/P-RM DU 29 JANVIER 2010  
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE  
GENERAL DU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION  
TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES  
LOCALES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur **Boubacar SOW**, N°Mle 380-83.V, Administrateur Civil, est nommé **Secrétaire Général** du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°03-073/P-RM du 13 février 2003 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Mamadou Seydou TRAORE**, N°Mle 256-21.Z, Administrateur Civil, en qualité de **Secrétaire Général** du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 janvier 2010**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale  
et des Collectivités Locales,**  
**Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Sanoussi TOURE**

**DECRET N°10-048/P-RM DU 29 JANVIER 2010  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR  
NATIONAL DE L'INTERIEUR**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°99-002/P-RM du 31 mars 1999 portant création de la Direction Nationale de l'Intérieur, ratifiée par la Loi N°99-025 du 07 juillet 1999 ;

Vu le Décret N°99-129/P-RM du 26 mai 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Intérieur ;

Vu le Décret N°99-182/P-RM du 05 juillet 1999 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Intérieur ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur **Bassidi COULIBALY**, N°Mle 348-81.S, Administrateur Civil, est nommé **Directeur National** de l'Intérieur.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge le Décret N°99-313/P-RM du 04 octobre 1999 portant nomination de Monsieur **Boubacar SOW**, N°Mle 348-92.E, Administrateur Civil, en qualité de **Directeur National de l'Intérieur**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 janvier 2010**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale  
et des Collectivités Locales,**  
**Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Sanoussi TOURE**

**DECRET N°10-049/P-RM DU 29 JANVIER 2010  
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE  
GENERAL DU MINISTERE DU LOGEMENT, DES  
AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur **Mamadou COULIBALY**, N°Mle 735-54.X, Administrateur Civil, est nommé **Secrétaire Général** du Ministère du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge le Décret N°06-269/P-RM du 23 juin 2006 portant nomination de Monsieur **Oumar Fambougoury TRAORE**, N°Mle 265-86.Y, Administrateur Civil, en qualité de **Secrétaire Général** du Ministère du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 janvier 2010**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Equipeement et des Transports,**  
**Ministre du Logement, des Affaires Foncières**  
**et de l'Urbanisme par intérim,**  
**Hamed Diane SEMEGA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Sanoussi TOURE**

**DECRET N°10-050/P-RM DU 29 JANVIER 2010  
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE  
NATIONALE POUR L'EMPLOI (ANPE)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements à caractère administratif ;

Vu la Loi N°92-026 du 23 septembre 1992 portant code du travail en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance N°01-016/P-RM du 27 février 2001 portant création de l'Agence Nationale pour l'Emploi, ratifiée par la Loi N°01-019 du 30 mai 2001 ;

Vu le Décret N°01-154/P-RM du 29 mars 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale pour l'Emploi ;

Vu le Décret N°08-665/P-RM du 30 octobre 2008 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE) ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**  
**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur **Youssef COULIBALY** est nommé membre du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale pour l'Emploi au titre des représentants des pouvoirs publics en qualité de représentant du Ministère chargé de l'Emploi.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°08-665/P-RM du 30 octobre 2008 susvisé en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Mohamed Yacouba DIALLO** en qualité de représentant du Ministère chargé de l'Emploi au Conseil d'Administration de l'Agence Nationale pour l'Emploi, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 janvier 2010**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Emploi**  
**et de la Formation Professionnelle,**  
**Ibrahima N'DIAYE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Sanoussi TOURE**

**DECRET N°10-051/P-RM DU 29 JANVIER 2010  
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS  
D'APPUI A LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET A L'APPRENTISSAGE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements à caractère administratif ;

Vu la Loi N°97-023 du 14 avril 1997 portant création du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage modifiée par la Loi N°06-57 du 4 décembre 2006 ;

Vu le Décret N°97-183/P-RM du 20 juin 1997 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage, modifié par le Décret N°07-013/P-RM du 15 janvier 2007 ;

Vu le Décret N°07-137/P-RM du 23 avril 2007 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,  
DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur **Drissa BALLO** est nommé membre du Conseil d'Administration du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage au titre des représentants des pouvoirs publics en qualité de représentant du Ministère chargé de la Formation Professionnelle, en remplacement de Monsieur **Badra MACALOU**.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 janvier 2010**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Emploi  
et de la Formation Professionnelle,  
Ibrahima N'DIAYE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Sanoussi TOURE**

**DECRET N° 10-052/P-RM DU 29 JANVIER 2010  
PORTANT NOMINATION AU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DU NOUVEAU COMPLEXE  
SUCRIER DU KALA SUPERIEUR (N-SUKALA-SA)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la Loi N°92-002 du 27 août 1992 portant Code de Commerce ;

Vu la Loi N°09-040 du 19 novembre 2009 autorisant la participation de l'Etat au capital social du Nouveau Complexe Sucrier du Kala Supérieur (N-SUKALA-SA) ;

Vu le Décret N°09-637/P-RM du 30 novembre 2009 déterminant les modalités de participation de l'Etat au capital social du Nouveau Complexe Sucrier du Kala Supérieur (N-SUKALA-SA) ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont nommée Administrateurs représentant l'Etat au Conseil d'Administration du Nouveau Complexe Sucrier du Kala Supérieur (N-SUKALA-SA) :

- Madame **Fanta KARABENTA**, Chef de Cabinet du Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce ;

- Madame **TEMBELY Assétou K. TRAORE**, Conseiller Technique au Ministère de l'Economie et des Finances.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 janvier 2010**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Sanoussi TOURE**

**Le Ministre de l'Industrie,  
des Investissements et du Commerce,  
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**DECRET N°10-053/P-RM DU 29 JANVIER 2010  
PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF  
AUX TRAVAUX DE REALISATION DE LA LIGNE  
HAUTE TENSION ENTRE FERKESSEDOUGOU ET  
SIKASSO ET DES POSTES DE TRANSFORMATION DE  
SIKASSO, FERKESSEDOUGOU ET KOUTIALA DANS  
LE CADRE DU PROJET DE L'INTERCONNEXION  
ELECTRIQUE MALI-COTE D'IVOIRE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°09-219/PM-RM du 11 mai 2009 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est approuvé le marché relatif aux travaux de réalisation de la Ligne Haute Tension (225 KV) entre Ferkessédougou et Sikasso et des postes de transformation de Sikasso, Ferkessédougou et Koutiala dans le cadre du Projet de l'Interconnexion Electrique Mali-Côte d'Ivoire, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Indienne ANGELIQUE INTERNATIONAL LIMITED CORPORATION PVT.LTD pour un montant de vingt six millions onze mille deux cent vingt huit dollars des Etats-Unis (26.011.228 \$US) HT HD soit environ onze milliards sept cent cinq millions cinquante deux mille six cents (11.705.052.600) F CFA HT HD et un délai d'exécution de 22 mois.

**ARTICLE 2 :** Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget et le Ministre de l'Energie et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 janvier 2010**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Sanoussi TOURE**

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre  
de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget,  
Lassine BOUARE**

**Le Ministre des Mines, Ministre l'Energie  
et de l'Eau par intérim,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----

**DECRET N°10-054/P-RM DU 29 JANVIER 2010  
PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF  
AUX TRAVAUX DE REALISATION DE LA LIGNE  
HAUTE TENSION ENTRE KOUTIALA ET SEGOU  
DANS LE CADRE DU PROJET DE  
L'INTERCONNEXION ELECTRIQUE MALI-COTE  
D'IVOIRE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°09-219/PM-RM du 11 mai 2009 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est approuvé le marché relatif aux travaux de réalisation de la Ligne haute tension (225 KV) entre Koutiala et Ségo dans le cadre du Projet de l'Interconnexion Electrique Mali-Côte d'Ivoire, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Indienne MOHAN ENERGY CORPORATION PVT.LTD pour un montant de dix huit millions neuf cent vingt sept mille trois cent cinquante cinq dollars des Etats-Unis (18.927.355 \$US) HT HD soit environ huit milliards cinq cent dix sept millions trois cent neuf mille sept cent cinquante (8.517.309.750) F CFA HT HD et un délai d'exécution de 16 mois.



**ARTICLE 2 :** Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget et le Ministre de l'Energie et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 janvier 2010**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Sanoussi TOURE**

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre  
de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget,  
Lassine BOUARE**

**Le Ministre des Mines, Ministre l'Energie  
et de l'Eau par intérim,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----  
**DECRET N°10-055/P-RM DU 29 JANVIER 2010  
PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF  
AUX TRAVAUX DE REALISATION DE LA LIGNE  
HAUTE TENSION ENTRE SIKASSO ET  
KOUTIALA DANS LE CADRE DU PROJET DE  
L'INTERCONNEXION ELECTRIQUE MALI-COTE  
D'IVOIRE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°09-219/PM-RM du 11 mai 2009 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est approuvé le marché relatif aux travaux de réalisation de la Ligne haute tension 225 KV entre Sikasso et Koutiala dans le cadre du Projet de l'Interconnexion Electrique Mali-Côte d'Ivoire, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Indienne KEC INTERNATIONAL LTD pour un montant de neuf millions neuf cent vingt quatre vingt huit mille deux cent quarante quatre dollars des Etats-Unis (9.988.244 \$US) HT HD soit environ quatre milliards quatre cent quatre vingt quatorze millions sept cent mille sept cent quarante six (4.494.700.746) F CFA HT HD et un délai d'exécution de 12 mois.

**ARTICLE 2 :** Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget et le Ministre de l'Energie et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 janvier 2010**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Sanoussi TOURE**

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre  
de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget,  
Lassine BOUARE**

**Le Ministre des Mines, Ministre l'Energie  
et de l'Eau par intérim,  
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETES**

**MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS  
SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA  
RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**ARRETE N°09-0446/MESSRS-SG DU 10 MARS 2009  
AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT  
PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET  
PROFESSIONNEL A TOROKOROBOUGOU.**

**LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE,  
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 12 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académiques d'Enseignement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et professionnel ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 21 janvier 2008 et les pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Baba NADIO**, domicilié à Lafiabougou Cel 673 49 41/610 83 91 est autorisé à créer à Torokorougou, en commune V du District de Bamako, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé : « **Centre Galssine Mama** » en abrégé (CGM).

**ARTICLE 2 :** Monsieur **Baba NADIO**, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 mars 2009**

**Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique, Amadou TOURE**

-----  
**ARRETE N°09-0530/MESSRS-SG DU 17 MARS 2009 COMPLETANT L'ARRTE N°06-2740/MEN-SG DU 10 NOVEMBRE 2006 PORTANT ADMISSION A L'EXAMEN DE FIN DE CYCLE DE LA FACULTE DE MEDECINE, DE PHARMACIE ET D'ODONTO-STOMATOLOGIE DE L'UNIVERSITE DE BAMAKO, SESSION D'OCTOBRE 2001.**

**LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi N°06-007/P-RM du 23 janvier 2006 portant création de l'Université de Bamako ;

Vu le Décret N°06-115/P-RM du 16 mars 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université de Bamako ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°00-1709/ME-SG du 13 juin 2000 fixant les conditions d'accès, le régime des études et des examens de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto - Stomatologie ; Bamako ;

Vu l'Arrêté N°06-2740/MEN-SG 10 novembre 2006 portant admission à l'examen de fin de cycle de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto- Stomatologie, Session d'Octobre 2001 ;

Vu les Procès-verbaux des jurys de soutenance des thèses pour l'obtention de diplôme d'Etat de Docteur en Médecine de la Session d'Octobre 2001 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté N°06-2740/MEN-SG du 10 novembre 2006 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

N°	PRENOMS	NOM	MENTION
156	Karim	TRAORE	TRES HONORABLE

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 17 mars 2009**

**Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique, Amadou TOURE**

-----  
**ARRETE N°09-0592/MESSRS-SG DU 19 MARS 2009 PORTANT CREATION D'UN CENTRE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR A L'UNIVERSITE DE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi N°06-007/P-RM du 23 janvier 2006 portant création de l'Université de Bamako ;

Vu le Décret N°06-115/P-RM du 16 mars 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université de Bamako ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°08-2582/MESSRS-SG du 15 septembre 2008 portant Règlement Intérieur de l'Université de Bamako ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il créé à l'Université de Bamako une structure de formation et de recherche dénommée Centre d'Enseignement Supérieur de Bamako, en abrégé C.E.S.B, rattaché au Rectorat.

**ARTICLE 2 :** Le CESB a pour missions de former des étudiants pendant les deux premières années du cycle universitaire dans les filières suivantes :

- \* Sciences Juridiques ;
- \* Anglais- Unilingue ;
- \* Socio-Anthropologie ;
- \* Sciences de l'Education ;
- \* Géographie.

**ARTICLE 3 :** Le CESB est dirigé par un Directeur nommé par décision du Ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du Recteur. Il est choisi parmi les enseignants de rang A de l'Université de Bamako. Il est assisté d'un Directeur adjoint nommé dans les mêmes conditions, qui le seconde et le remplace en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance.

**ARTICLE 4 :** Les organes d'administration et de gestion du C.E.S.B sont :

- La Direction ;
- Le Comité d'Administration et de Gestion ;
- L'Assemblée du Centre regroupant tous les enseignants permanents et contractuels.

**ARTICLE 5 :** les conditions d'accès, le régime des études et des examens du C.E.S.B sont les mêmes que ceux en application dans les facultés de l'Université.

**ARTICLE 6 :** L'organisation et les modalités de fonctionnement du C.E.S.B sont fixées par décision du Recteur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 19 mars 2009**

**Le Ministre des Enseignements Secondaire,  
Supérieur et de la Recherche Scientifique,  
Amadou TOURE**

**ARRETE N°09-0802/MESSRS-SG DU 9 AVRIL 2009  
AUTORISANT LA CREATION D'UN  
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT  
SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE  
PRIVE MOBA TRAORE » (L.P.M.T.H) DE  
L'HIPPODROME BAMAKO.**

**LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE,  
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des études dans les Etablissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 27 mars 2008 et les pièces versées au dossier ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Drissa TRAORE, est autorisé à créer un établissement d'Enseignement Privé Secondaire Général dénommé : « Lycée Privé Moba TRAORE » de l'Hippodrome en Commune II Bamako.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Drissa TRAORE doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 09 avril 2009**

**Le Ministre des Enseignements Secondaire,  
Supérieur et de la Recherche Scientifique,  
Amadou TOURE**

**ARRETE N°09-0833/MESSRS-SG DU 9 AVRIL 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE TIGANA ABOUBACAR DE KALABAN-CORO » (L.P.A.K).**

**LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 125 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des études dans les Etablissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 17 mars 2008 et les pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Aboubacar TIGANA, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « Lycée Privé TIGANA Aboubacar de Kalaban-Coro ».

**ARTICLE 2 :** Monsieur Aboubacar TIGANA, en sa qualité de promoteur d'école privée doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 9 avril 2009**

**Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique, Amadou TOURE**

**ARRETE N°09-0843/MESSRS-SG DU 9 AVRIL 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE HAWOYE MAIGA » (L.P.H.M) A MOPTI.**

**LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 125 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des études dans les Etablissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 31 janvier 2009 et les pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Habibou SOFARA, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « Lycée Privé Hawoye MAIGA » (L.P.H.M) à Mopti.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Habibou SOFARA, en sa qualité de promoteur d'école, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 9 avril 2009**

**Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique, Amadou TOURE**

**ARRETE N°09-0844/MESSRS-SG DU 9 AVRIL 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE LA MEMOIRE » (L.P.MEMO).**

**LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 125 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des études dans les Etablissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 14 mars 2007 et les pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Labass TOURE, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « Lycée Privé La Mémoire » (L .P MEMO) à Djélibougou en Commune I du District de Bamako.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Labass TOURE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 1 octobre 2008**

**Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique, Amadou TOURE**

**ARRETE N°09-1058/MESSRS-SG DU 06 MAI 2009 FIXANT LE NOMBRE DE PLACES EN PCEM2, EN PCEP2 ET EN PCEOS2 DE LA FACULTE DE MEDECINE, DE PHARMACIE ET D'ODONTO-STOMATOLOGIE POUR L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2009-2010.**

**LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi N°06-007 du 23 janvier 2006 portant création de l'Université de Bamako ;

Vu le Décret N°06-115/P-RM du 16 mars 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université de Bamako ;

Vu le Décret n°09-0015/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Protocole d'accord de la commission de conciliation sur l'application du numerus clausus à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto- Stomatologie du 08 mai 2003.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le nombre de places en PCEM2, PCEP2 et PCEOS2 de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto- Stomatologie pour l'année universitaire 2009-2010 est fixé ainsi qu'il suit :

### **1. MEDECINE**

Trois cent soixante quinze (375) dont trois cent trente sept (337) pour les nationaux et trente huit (38) pour les non nationaux.

### **2. PHARMACIE**

Soixante-neuf (69) dont soixante deux (62) pour les nationaux et sept (7) pour les non nationaux.

### **3. ODONTO-STOMATOLOGIE**

Quinze (15) dont treize (13) pour les nationaux et deux (2) pour les non nationaux.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 06 mai 2009**

**Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique, Amadou TOURE**



**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE  
ET DU COMMERCE**

**ARRETE N°09-0639/MEIC-SG DU 24 MARS 2009  
PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE  
MODERNE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE  
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu la Note technique du 24 février 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La boulangerie moderne de **Monsieur Mamadou KONE** sise à Fadjiguila, 30 mètres, rue 174, port 1225, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** **Monsieur Mamadou KONE**, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de sa boulangerie susvisée, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** **Monsieur Mamadou KONE**, est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt dix millions neuf cent dix neuf mille (90 919 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	1 200 000 F CFA
* aménagements-installations .....	5 870 000 F CFA
* équipements.....	75 200 000 F CFA
* matériel roulant.....	2 500 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	1 000 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	5 749 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix sept (17) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle du pain de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, de **Monsieur Mamadou KONE** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 24 mars 2009**

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie  
et du Commerce,  
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°09-0642/MEIC-MEFP-MAT/SG DU 24 MARS  
2009 PORTANT CREATION DU COMITE DE  
COORDINATION DE LA CELLULE DE  
PLANIFICATION ET DE STATISTIQUE DU SECTEUR  
INDUSTRIE, COMMERCE, ARTISANAT, EMPLOI ET  
PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT PRIVE.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE  
ET DU COMMERCE,**

**LE MINISTRE DE L'EMPLOI DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE,**

**LE MINISTRE DE L'ARTISANAT ET DU  
TOURISME,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°07-020 du 27 février 2007 portant création des Cellules de Planification et de Statistique des départements ministériels ;

Vu Décret N°07-166/P-RM du 28 mai 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Cellules de Planification et de Statistique ;

Vu le Décret n°07-427/P-RM du 13 novembre 2007 portant création des Comités de Coordination des Cellules de Planification et de Statistique ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est créé auprès du Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce, un organe d'orientation et de coordination dénommé Comité de Coordination de la Cellule de Planification et de Statistique, en abrégé (CCCPS).

**ARTICLE 2** : Le Comité de Coordination est chargé de :

- la définition, l'orientation, la coordination et le suivi des activités de la Cellule de Planification et de Statistique du secteur Industrie, Commerce, Emploi, Artisanat et Promotion de l'Investissement Privé ;

- l'orientation des politiques à privilégier en matière de planification et de statistique sur la base des informations et analyses fournies par la cellule de planification et de statistique ;

- l'examen et l'application des programmes et rapports d'activités ainsi que des documents budgétaires de la Cellule de Planification et de Statistique.

**ARTICLE 3** : Le Comité de Coordination de la Cellule de Planification et de Statistique, du Secteur Industrie, Commerce, Emploi, Artisanat et Promotion de l'Investissement Privé, est composé comme suit :

**Président** : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce ;

#### **Membres :**

- le Secrétaire Général du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- le Secrétaire Général du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme ;
- le Directeur National de la Planification du Développement ;
- le Directeur National de la Statistique et de l'Informatique ;
- les Représentants des partenaires Techniques et Financiers intervenant dans le secteur.

Le Comité de Coordination peut faire appel à toute personne-ressource en cas de besoin.

Le Secrétariat du comité de Coordination est assuré par la Cellule de Planification et de Statistique du secteur Industrie, Commerce, Artisanat, Emploi et Promotion de l'Investissement Privé.

**ARTICLE 4** : Le Comité de Coordination se réunit en session ordinaire une (1) fois par trimestre sur convocation de son Président.

Il peut également se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président de sa propre initiative ou à la demande des 2/3 de ses membres.

**ARTICLE 5** : Les fonctions de membre du Comité de Coordination de la Cellule de Planification et de Statistique du secteur Industrie, Commerce, Artisanat, Emploi et Promotion de l'Investissement Privé, sont gratuites.

**ARTICLE 6** : Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 24 mars 2009**

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce,**  
**Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,**  
**Ibrahima N'DIAYE**

**Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,**  
**N'Diaye BAH**

-----  
**ARRETE N° 09-0693/MEIC-SG DU 27 MARS 2009 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR CHEICK ABDEL KADER SAMAKE, EN QUALITE DE COURTIER.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;  
Vu l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit commercial général ;  
Vu la Loi n° 92-002 du 27 août 1992 portant Code de Commerce ;  
Vu la Loi n°86-14/ AN-RM du 21 mars 1986 portant statut général des auxiliaires de commerce ;  
Vu le Décret n° 07 -383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Cheick Abdel Kader SAMAKE**, domicilié à Kalaban-Coro Koulouba, Rue 613, Porte 60, à Bamako, est agréé en qualité de courtier.

**ARTICLE 2 :** Avant tout début d'exercice, **Monsieur Cheick Abdel Kader SAMAKE** est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- se faire inscrire au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ;
- payer la patente de l'année en cours ;
- se faire immatriculer au service de la statistique ;
- obtenir la carte professionnelle de Courtier ;
- justifier d'un local professionnel à une adresse précise à Bamako.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 27 mars 2009**

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce,**  
**Ahmedou Abdoulaye DIALLO**

-----  
**ARRETE N°09-0722/MEIC-SG DU 31 MAAS 2009 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE D'INSTALLATION, D'ENTRETIEN, DE REPARATION ET DE MAINTENANCE D'EQUIPMENTS ELECTROMECHANQUES ET INFORMATIQUES A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,**

- Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;  
Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;  
Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;  
Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;  
Vu la Note technique du 25 février 2008 avec avis favorable du Guichet Unique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'entreprise d'installation, d'entretien, de réparation et de maintenance d'équipements électromécaniques et informatiques, sise à Lafiabougou ACI 2000, Bamako, de la Société « **SORYA** » **SARL**, Lafiabougou ACI 2000, Immeuble TOUNKARA, Tél. 222 43 56/ 675 41 13, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La Société « **SORYA** » **SARL**, bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'entreprise susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;
- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** l'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

**ARTICLE 3 :** La Société « **SORYA** » **SARL**, est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent soixante six millions huit cent soixante dix mille (166 870 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	1 025 000 F CFA
* terrain.....	18 000 000 F CFA
* génie civil.....	22 000 000 F CFA
* équipements.....	19 850 000 F CFA
* matériel roulant.....	42 300 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	5 398 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	58 297 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer sept (07) emplois ;
- offrir à la clientèle des services de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 31 mars 2009**

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie  
et du Commerce,  
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°09-0727/MEIC-SG DU 02 AVRIL 2009  
PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
INVESTISSEMENTS D'UN JARDIN D'ENFANTS A  
KOROFINA-NORD.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE  
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu la Décision N°00156/MEBALN-SG du 22 février 2008 portant autorisation de création d'un jardin d'Enfants

Vu la Décision N°00498/MEBALN-SG du 23 mai 2008 portant autorisation d'ouverture d'un jardin d'Enfants

Vu la Note technique du 19 mars 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le jardin d'enfants dénommé « **Les Dauphins** » sis à Korofina-Nord Bamako, de **Madame TRAORE Aïssata DAFFE** Boukassoumbougou, rue 495, porte 58, BP. : 5173, Bamako, Tél. : 66 76 72 68, est agréé au « Régime A » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** **Madame TRAORE Aïssata DAFFE** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de son jardin d'enfants de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 4 :** **Madame TRAORE Aïssata DAFFE**, est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinquante six millions cent quarante neuf mille (56 149 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	2 550 000 F CFA
* terrain .....	13 000 000 F CFA
* aménagements-installations.....	4 200 000 F CFA
* matériels et équipements.....	12 770 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	17 023 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer neuf (09) emplois  
- offrir à la clientèle un enseignement de qualité ;  
- protéger la santé des tirailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la Société à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, et à la Direction Nationale de l'Education de Base ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 5 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, **Madame TRAORE Aïssata DAFFE** est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 6:** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 2 avril 2009**

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie  
et du Commerce,  
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°09-0728/MEIC-SG DU 2 AVRIL 2009  
PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE  
MODERNE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE  
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;



Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu la Note technique du 24 février 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La boulangerie moderne dénommée Boulangerie « **Nènanlaly SAMAKOUN** » de **Monsieur Baïlo BAH** sise à Niamakoro, rue 151, port 331, Bamako, Tél. : 66 78 52 35, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2** : **Monsieur Baïlo BAH**, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de sa boulangerie susvisée, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3** : **Monsieur Baïlo BAH**, est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante neuf millions huit cent dix neuf mille (69 819 000) FCFA se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement.....1 200 000 F CFA  
 \* aménagements-installations .....5 870 000 F CFA  
 \* équipements.....54 100 000 F CFA  
 \* matériel roulant.....2 500 000 F CFA  
 \* matériel et mobilier de bureau.....1 000 000 F CFA  
 \* besoins en fonds de roulement.....5 149 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix sept (17) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle du pain de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4** : Avant le début de tous travaux de réalisation, de **Monsieur Baïlo BAH** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 02 avril 2009**

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie  
 et du Commerce,  
 Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

-----  
**ARRETE N°09-0729/MEIC-SG DU 2 AVRIL 2009  
 PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
 INVESTISSEMENTS D'UNE COMPAGNIE DE  
 TRANSPORT AERIEN A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE  
 ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu l'Arrêté N°08-3110/MET-SG du 04 novembre 2008 autorisant l'exploitation des services aériens de transport public par « SAM INTERCONTINENTAL GROUP s.a » ;

Vu le Permis d'exploitation aérienne N°08-006/ANAC/DG du 13 novembre 2008 ;

Vu la Note technique du 02 février 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

**ARRETE**



**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La compagnie aérienne sise à Bamako, de la **Société « SAM INTER CONTINENTAL GROUP »-SA**, Centre commercial, Immeuble Aliou KOUMA, rue CARRON, BP. : 476, Bamako, Tél. : 20 22 65 14, Fax 20 20 65 15, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2** : La **Société « SAM INTER CONTINENTAL GROUP »-SA**, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de sa compagnie, de l'exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3** : La **Société « SAM INTER CONTINENTAL GROUP »-SA**, est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard vingt trois millions trente un mille (1 023 031 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	39 578 000 F CFA
* aménagements-installations .....	10 800 000 F CFA
* matériel et outillage.....	65 800 000 F CFA
* matériel roulant.....	48 000 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	20 000 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	838 853 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;  
 - créer cinquante deux (52) emplois ;  
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;  
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;  
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la compagnie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;  
 - se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4** : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Société « SAM INTER CONTINENTAL GROUP » - SA** est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 02 avril 2009**  
**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce,**  
**Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°09-0730/MEIC-SG DU 2 AVRIL 2009 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE TRANSFORMATION DE SOJA ET DE FONIO A BOUGOUNI.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;  
 Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;  
 Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;  
 Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;  
 Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;  
 Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;  
 Vu la Note technique du 28 janvier 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'unité de transformation de soja et de fonio sise à Bougouni, de la **Société « NAFOSORO SIRA » SARL**, Hèrèmakono Nord, rue 10, porte 1010, Bougouni, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2** : La **Société « NAFOSORO SIRA »**, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant les six (6) premiers exercices supplémentaires (entreprise valorisant les matières premières locales) de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

**ARTICLE 3** : La **Société « NAFOSORO SIRA »**, est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quarante six millions deux cent quarante cinq mille (46 245 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	1 500 000 F CFA
* génie civil.....	17 000 000 F CFA
* équipements et matériels .....	7 150 000 F CFA
* matériel roulant .....	1 200 000 F CFA
* matériel et mobilier .....	900 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	18 495 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer neuf (9) emplois ;  
 - offrir à la clientèle des produits de qualité  
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **NAFOSORO SIRA** » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 2 avril 2009**

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie  
 et du Commerce,  
 Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

-----

**ARRETE N°09-00731/MEIC-SG DU 2 AVRIL 2009  
 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU  
 PROJET D'OUVERTURE D'UN HOTEL A  
 BANDIAGARA.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE  
 ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;  
 Vu la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement N°08-121/ET/API-MALI-GU du 23 octobre 2008 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un hôtel à Mopti ;

Vu l'Avis de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) par lettre N°0063/MAT/OMATHO du 18 février décembre 2009 ;

Vu la Note technique du 29 décembre 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le projet d'ouverture et d'exploitation de l'hôtel dénommé « **GUINNA** » sis à Bandiagra, Région de Mopti, de **Monsieur Ambadomé Ambadio KASSOUGUE**, Hamdallaye ACI 2000, rue 125, porte 80, Bamako, Tél. : 76 08 18 65, est agréé au « Régime B » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

**ARTICLE 2 :** **Monsieur Ambadomé Ambadio KASSOUGUE** bénéficie, dans le cadre de l'ouverture et de l'exploitation de son hôtel, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur la société ;  
 - exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de la contribution des patentes ;  
 - exonération, pendant les quatre (4) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone III), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés et de la contribution des patentes ;  
 - application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;  
 - bénéfice des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

**ARTICLE 3 :** **Monsieur Ambadomé Ambadio KASSOUGUE**, est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent soixante quatorze millions trois cent quatre vingt quinze mille (174 395 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	15 419 000 F CFA
* génie civil.....	100 678 000 F CFA
* équipements .....	45 853 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	10 068 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	2 377 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer seize (16) emplois ;  
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;  
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Ambadomé Ambadio KASSOUGUE** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 2 avril 2009**

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie  
 et du Commerce,  
 Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

-----

**ARRETE N°09-0732/MEIC-SG DU 2 AVRIL 2009  
 PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
 INVESTISSEMENTS D'UNE SOCIETE IMMOBIERE  
 A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE  
 ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution;

Vu la Loi n° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi no05-050 du 19 août 2005;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi no05-061 du 22 décembre 2005;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret no05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu l'Enregistrement N°08-09-008/PI/API-MALI-GU du 05 février 2008 portant autorisation d'exercer en qualité de Promoteur immobilier ;

Vu la Note technique du 09 février 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La Société « **FALCONIS DJIGUIYA-POUR L'INVESTISSEMENT** » « **S.F.D.I** » **SARL**, sise à Faladié, Village CAN, lot 10/J, BP. E : 4540, Bamako, Tél. : 66 73 34 20, est agréée au «Régime B» du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La « **S.F.D.I** » **SARL**, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de son programme immobilier, l'exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

**ARTICLE 3 :** La « **S.F.D.I** » **SARL**, est tenue de:

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à seize milliards quatre cent cinquante six millions neuf cent quatre vingt dix sept mille (16 456 997 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	800 000 F CFA
* génie civil .....	16 385 256 000 F CFA
* matériel roulant.....	27 000 000 F CFA
* matériel et mobilier.....	10 000 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement .....	33 941 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cinq (05) emplois ;

- offrir à la clientèle des logements de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de l'entreprise à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitant ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Avant le démarrage de tous travaux de réalisation, la Société « S.F.D.I » SARL est tenue de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 2 avril 2009**

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce,**  
**Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

-----

**ARRETE N°09-0748/MEIC-SG DU 3 AVRIL 2009 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE MODERNE A SANGAREBOUGOU (BAMAKO).**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu la Note technique du 13 octobre 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La boulangerie moderne sise à Snagarébougou, Bamako, des **ETABLISSEMENTS FOFANA ET FRERES » SARL, « ETAFOF » SARL, Bozola, Boulevard du Peuple, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.**

**ARTICLE 2 :** Les **ETABLISSEMENTS FOFANA ET FRERES » SARL**, bénéficient, dans le cadre de l'exploitation de sa boulangerie susvisée, des avantages ci-après

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** l'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

**ARTICLE 4 : Les ETABLISSEMENTS FOFANA ET FRERES » SARL, sont tenus de :**

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent trente cinq millions deux cent trente cinq mille (135 235 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	1 250 000 F CFA
* terrain.....	3 300 000 F CFA
* aménagements-installations .....	7 714 000 F CFA
* constructions.....	22 200 000 F CFA
* équipements de production.....	50 138 000 F CFA
* matériel roulant.....	20 000 000 F CFA
* matériel et mobilier.....	15 000 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	15 633 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt deux (22) emplois ;

- offrir à la clientèle du pain de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale de la Douane ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 5 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, Les **ETABLISSEMENTS FOFANA ET FRERES » SARL** sont tenus de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 03 avril 2009**

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce,**  
**Ahmadou Abdoulaye DIALLO**



**ARRETE N°09-0749/MEIC-SG DU 3 AVRIL 2009  
PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE  
VULGARISATION ET DE VALORISATION DES  
GRAINES DE CUCURMIS MELO L OU MELON  
D'EAU A GOUNDAM (REGION DE TOMBOUCTOU).**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE  
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu la Note technique du 08 avril 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'unité de vulgarisation et de valorisation des grains de cucurmis melo L ou melon d'eau à Goundam, Région de Tombouctou, de **Monsieur Ousmane MAIGA**, Bozola, Rue PASTEUR, Porte 221, Tél. : 221 87 86 / 645 54 23/ 653 30 38, Fax 221 31 07, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** **Monsieur Ousmane MAIGA**, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

- exonération, pendant les six (6) exercices supplémentaires (en tant qu'entreprise valorisant les matières premières locales et située dans une zone géographique en dehors de Bamako), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** l'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

**ARTICLE 4 :** **Monsieur Ousmane MAIGA**, est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à six cent cinquante deux millions cinq cent quatre vingt neuf mille (652 589 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	3 450 000 F CFA
* terrain.....	10 000 000 F CFA
* génie civil.....	55 000 000 F CFA
* équipements et matériels.....	70 924 000 F CFA
* matériel roulant.....	22 000 000 F CFA
* matériel et mobilier.....	5 100 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	486 115 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatre vingt deux (82) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- soumettre l'huile au contrôle des services compétents en la matière avant sa mise en vente sur le marché ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale de la Douane ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 5 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, de **Monsieur Ousmane MAIGA** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 03 avril 2009**

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie  
et du Commerce,  
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**



**ARRETE N°09-0750/MEIC-SG DU 3 AVRIL 2009  
PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE  
PRODUCTION DE CHAUSSURES PLASTIQUES,  
DE GAINES ET DE RACCORDS A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE  
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 24 février 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'unité de production de chaussures plastiques, de gaines et de raccords sise dans la zone industrielle de Bamako, de **Monsieur Ousmane DIABY**, BP. : 2163, Bamako, Tél. : 66 72 92 34, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** **Monsieur Ousmane DIABY** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, de l'exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** **Monsieur Ousmane DIABY**, est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard neuf cent quatre vingt six millions six cent cinquante sept mille (1 986 657 000) FCFA se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement.....5 000 000 FCFA  
\* terrain.....250 000 000 F CFA  
\* aménagements-installations.....7 000 000 F CFA  
\* équipements .....1 435 000 000 F CFA  
\* matériel roulant.....6 000 000 F CFA  
\* matériel et mobilier de bureau.....7 500 00 F CFA  
\* besoins en fonds de roulement.....261 157 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quarante trois (43) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Ousmane DIABY** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 3 avril 2008**

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie  
et du Commerce,  
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

-----

**ARRETE N° 09-0758/MEIC-SG DU 3 AVRIL  
PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR  
MAMADOU N'DIAYE, EN QUALITE DE  
COURTIER.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE  
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit commercial général ;

Vu la Loi n° 92-002 du 27 août 1992 portant Code de Commerce ;

Vu la Loi n°86-14/ AN-RM du 21 mars 1986 portant statut général des auxiliaires de commerce;

Vu le Décret n° 07 -383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** **Monsieur Mamadou N'DIAYE**, domicilié à Djélibougou, Rue 326, Porte 65, à Bamako, est agréé en qualité de courtier.

**ARTICLE 2 :** Avant tout début d'exercice, **Monsieur Mamadou N'DIAYE** est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- se faire inscrire au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ;
- payer la patente de l'année en cours ;
- se faire immatriculer au service de la statistique ;
- obtenir la carte professionnelle de Courtier ;
- justifier d'un local professionnel à une adresse précise à Bamako.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 3 avril 2009**

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce,**  
**Ahmedou Abdoulaye DIALLO**

-----  
**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 09-0788/MEIC-MF-SG DU 7 AVRIL 2009 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DU DECRET N° 00-505/P.RM DU 16 OCTOBRE 2000 PORTANT REGLEMENTATION DU COMMERCE EXTERIEUR.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,**  
**LE MINISTRE DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;  
Vu l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général adopté par les Etats membres de l'OHADA ;  
Vu le Règlement n° R09/98/CM/UEMOA du 20 Décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats Membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;  
Vu la Loi n°092-002 du 27 août 1992, modifiée, portant Code de Commerce en République du Mali ;  
Vu l'Ordonnance n° 70-6/CMLN du 27 Février 1970, portant adoption du code Général des Impôts et ses textes modificatifs subséquents;  
Vu la Loi n° 01-75/AN-RM du 18 Juillet 2001, instituant le Code des Douanes en République du Mali et ses textes modificatifs subséquents;  
Vu le Décret n° 00-505/P-RM du 16 Octobre 2000 portant Réglementation du Commerce Extérieur;  
Vu le Décret n° 07-383/P-RM du 03 Octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

**ARRETEMENT:**

**ARTICLE 1ER:** En application du Décret n°00-505/P-RM du 16 octobre 2000 portant Réglementation du Commerce Extérieur les opérations relatives aux échanges commerciaux s'effectuent conformément aux dispositions prévues par le présent arrêté.

**TITRE 1: DES INTENTIONS D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION**

**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 2 :** Toute opération d'importation ou d'exportation visée aux articles 12 et 18 du Décret n°00-505/P-RM du 16 octobre 2000 s'effectue sous le couvert d'une intention d'importation ou d'une intention d'exportation dont l'impression et la diffusion sont assurées par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

L'intention d'importation et l'intention d'exportation sont délivrées automatiquement par les services de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, sans restriction de quantité et de valeur.

Toutefois, l'émission de l'intention d'importation et de l'intention d'exportation informatisées est assurée par la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence.

**ARTICLE 3:** Les structures désignées déterminent les conditions de cession de ces documents et veillent à en assurer la disponibilité permanente auprès des personnes physiques ou morales habilitées à effectuer des opérations d'importation et d'exportation ainsi que de toute institution ou de tout organisme concerné.

**ARTICLE 4 :** L'intention d'importation et l'intention d'exportation sont nominatives et incessibles.

**ARTICLE 5 :** L'intention d'importation avec Règlement Financier nécessite une sortie de devise.

L'intention d'importation sans règlement financier ne donne pas lieu à une sortie de devise et est réservée aux opérations effectuées par les services publics et organismes personnalisés dans le cadre de dons ou de projets financés par l'aide publique au développement et exceptionnellement à d'autres importations financées à partir de l'extérieur.

Les cas d'opération d'importation sans paiement relèvent de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

**ARTICLE 6:** Il est établi une intention d'Importation ou d'Exportation par facture avec les spécifications de la nomenclature tarifaire et statistique douanière correspondant aux différents produits sur la facture.

**ARTICLE 7 :** L'intention d'importation comporte les mentions obligatoires suivantes:

a) concernant l'importateur :

- nom ou raison sociale;
- adresse;
- numéro d'identification fiscal.

b) concernant la marchandise:

- dénomination commerciale ;
- nomenclature tarifaire et statistique douanière ;
- état des marchandises ;
- pays d'origine ;
- pays de provenance ;
- poids net en kilogrammes ;
- quantités complémentaires ;
- quantités importées ;
- numéro et date facture proforma ;
- valeur totale facture en devise ;
- valeur FOB embarquement ;
- frais FOB à CAF ;
- valeur CAF frontière estimée en francs CFA ;
- valeurs déclarées en douane en francs CFA ;
- nom ou raison sociale et adresse du vendeur ;
- montant de la contribution à la levée d'intention d'importation.

C) concernant les intermédiaires :

- nom du Commissionnaire agréé en douane;
- banque domiciliaire ;
- modalité de règlement ;
- taux de changes ;
- devise demandée.

d) concernant l'acheminement :

- port d'embarquement ;
- mode de transport ;
- port de débarquement (ou point de départ africain) ;
- bureau de dédouanement.

e) concernant les conditions de vente :

- incoterms.

f) concernant la validité de l'intention :

- numéro et date;
- signature du service d'émission ;
- visa Banque- Finance.

**ARTICLE 8 :** L'intention d'exportation comporte les mentions obligatoires suivantes:

a) concernant l'exportateur :

- nom ou raison sociale ;
- adresse ;
- numéro d'identification fiscal.

b) concernant la marchandise :

- dénomination commerciale ;
- nomenclature tarifaire et statistique douanière ;
- pays de destination ;
- poids brut en kilogrammes ;

- poids net en kilogrammes ;
- quantités exportées ;
- quantités complémentaires ;
- valeur d'après le contrat de vente en devise et en francs CFA ;
- valeur franco-frontière ;
- frais franco-frontière à FOB ;
- valeur FOB ;
- valeurs déclarées en douane en francs CFA ;
- nom ou raison sociale, adresse du client.

c) concernant les Intermédiaires :

- nom du Commissionnaire agréé en douane ;
- banque domiciliaire ;
- modalité de paiement ;
- devise de paiement.

d) concernant l'acheminement :

- bureau de dédouanement ;
- port de débarquement, pays de transit.

e) concernant les conditions de vente:

- incoterms.

f) concernant la validité de l'intention d'exportation:

- numéro et date.
- signature du service d'émission.

**ARTICLE 9 :** Une instruction du Ministre chargé du commerce déterminera le nombre d'exemplaires des intentions, leur procédure de rédaction, leur ventilation et le suivi des différentes opérations.

**CHAPITRE II : DES IMPORTATIONS**

**ARTICLE 10 :** Sont habilités à effectuer les opérations d'importation:

a) Les personnes physiques et morales immatriculées au registre du commerce et du crédit mobilier en qualité d'importateur, et détentrices d'une patente Import-export ou tout autre document en tenant lieu en cours de validité ;

b) Les départements ministériels, les directions centrales et assimilées, les collectivités décentralisées, les établissements publics à caractère administratif, pour les besoins de leur fonctionnement;

c) Les entreprises autorisées à cette fin par une convention avec l'Etat;

d) Les entreprises adjudicataires de marchés suite à un appel d'offres international pour les produits et biens nécessaires à l'exécution de ces marchés.

**ARTICLE 11 :** L'intention d'importation est émise par les Services de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence à la demande de l'importateur dès que les conditions ci-après sont réunies:

- la justification de la qualité d'importateur à travers une inscription au Registre du Commerce et du Crédit mobilier comme Import-Export ou Importateur simple ;
- la détention d'une carte d'identification fiscale ;
- la présentation d'une patente Import-Export ou tout autre document en tenant lieu en cours de validité ;
- le paiement de la contribution au Programme de Vérification des Importations.

Toutefois, les structures, organismes et établissements visés aux **b, c et d** de l'article 10 ci-dessus ne sont pas soumis à la justification de la qualité d'importateur et à l'obligation de la détention de la patente Import-Export ou de tout document en tenant lieu.

**ARTICLE 12 :** Le délai de validité d'une intention d'importation est fixé à douze (12) mois à compter de sa date d'enregistrement auprès des services de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence.

Toute intention déjà enregistrée peut être annulée et remplacée par une nouvelle ou prorogée de six (6) mois supplémentaires à la demande de l'importateur.

Cette prorogation ou cette annulation et remplacement doit intervenir avant l'expiration du délai initial de validité de l'intention.

Toutefois, pour des raisons de transfert financier pour le règlement de fournisseur une prorogation exceptionnelle d'un (1) mois maximum peut être accordée par le Directeur National du Commerce et de la Concurrence.

**ARTICLE 13 :** En cas de dépassement de la valeur CAF de l'intention d'Importation de plus de 10% au moment des opérations de dédouanement, l'importateur est tenu de demander une intention d'importation complémentaire qui est délivrée dans les mêmes conditions que l'intention initiale.

### CHAPITRE III : DES EXPORTATIONS

**ARTICLE 14 :** Sont habilités à effectuer les opérations d'exportation:

- a) les personnes physiques ou morales immatriculées au Registre du Commerce et du crédit mobilier, justifiant de la qualité d'exportateur et détentrices d'une patente Import-Export ou tout autre document en tenant lieu en cours de validité ;
- b) les artisans inscrits à la Chambre des Métiers ;
- c) les coopératives agricoles ou associations de producteurs agricoles pour leur propre production ;
- d) les agriculteurs, les éleveurs, pêcheurs et exploitants forestiers inscrits au registre de la Chambre d'Agriculture ;

e) Les entreprises autorisées par une convention avec l'Etat.

**ARTICLE 15 :** L'Intention d'Exportation est émise par les services de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence à la demande de l'exportateur, dès que les conditions ci-après sont réunies :

- la justification de la qualité d'exportateur à travers une inscription au registre du commerce et du crédit mobilier comme Import-Export ou Exportateur simple ;
- la présentation d'une patente Export ou tout autre document en tenant lieu en cours de validité ;
- la détention d'une carte d'identification fiscale ;
- le versement des prélèvements au titre des droits de timbres et taxes variables selon les cas.

Toutefois, les personnes physiques, les structures et les personnes morales visées aux points **b, c, d** et **e** de l'article 14 ci-dessus ne sont pas soumises à la justification de la qualité d'exportateur et à l'obligation de la détention de la patente import-export ou de tout autre document en tenant lieu.

**ARTICLE 16:** La durée de validité d'une intention d'exportation est de douze (12) mois à compter de sa date d'enregistrement auprès des services de la Direction Nationale de la Commerce et de la Concurrence. Ce délai peut être prorogé d'un (1) mois à la demande de l'exportateur.

Toute demande de prorogation d'intention d'exportation doit être présentée avant la date d'expiration du délai de validité de l'intention.

L'intention d'exportation ne peut être prorogée qu'une seule fois. L'intention d'exportation ne peut faire l'objet de rectification par mention.

Toutefois, l'intention peut être annulée et remplacée.

**ARTICLE 17 :** En cas de dépassement de la valeur FOB de l'intention d'exportation de plus de 5% au moment des opérations de dédouanement, l'exportateur est tenu de demander une intention complémentaire qui est délivrée dans les mêmes conditions que l'intention initiale d'exportation.

**ARTICLE 18 :** le rapatriement des recettes d'exportation s'effectue conformément à la réglementation des changes.

### TITRE II : DE LA DOMICILIATION BANCAIRE

**ARTICLE 19 :** Toute intention d'importation ou d'exportation d'une marchandise à caractère commercial nécessitant un transfert financier fait obligatoirement l'objet d'une domiciliation bancaire auprès d'une institution financière agréée du choix de l'importateur ou de l'exportateur.

L'importateur ou l'exportateur est tenu de se conformer à la procédure de domiciliation prévue par la réglementation des changes.

**ARTICLE 20:** Conformément à la réglementation des changes, tout règlement d'importation de marchandises, domicilié ou non, doit être effectué par l'entremise d'un intermédiaire agréé ou de l'administration des postes et donner lieu à l'établissement d'un formulaire «autorisation de change» soumis par délégation au visa de l'intermédiaire chargé du règlement.

De même, pour toute opération d'exportation de marchandises avec paiement, à destination de l'étranger, il est fait obligation à l'exportateur de remettre un formulaire dûment rempli «engagement de change» à la banque domiciliataire.

**ARTICLE 21:** L'opération de domiciliation consiste pour l'importateur ou l'exportateur à demander à un intermédiaire agréé, la possibilité d'utiliser ses services pour opérer le règlement d'une importation ou encaisser le produit d'une exportation.

**ARTICLE 22 :** La domiciliation, après avoir été acceptée par l'intermédiaire agréé, engage aussi bien la responsabilité de la banque que celle de l'opérateur économique.

Elle précise le mode d'intervention de l'intermédiaire agréé selon que :

- a) la banque accorde un crédit direct à l'importateur ;
- b) la banque accorde un crédit indirect par son aval ou tout autre acte assimilé ;
- c) la banque ne procède qu'au transfert financier ;
- d) la banque procède au rapatriement effectif des recettes d'exportation par l'intermédiaire de la BCEAO ;
- e) la banque accepte la couverture de change à terme constituée par les importateurs ou les exportateurs.

**ARTICLE 23 :** Toute opération domiciliée dans une institution financière agréée donnée doit être a priori dénouée au niveau de celle-ci. Toutefois, au cas où une attestation de non imputation serait délivrée, le nom de l'intermédiaire agréé chargé de l'opération devra être indiqué.

**ARTICLE 24 :** Les intermédiaires agréés doivent faire parvenir mensuellement à la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique et à l'Agence BCEAO, l'état d'exécution des intentions d'importation et d'exportation.

### **TITRE III : DE L'INTERVENTION DU COMMISSIONNAIRE AGREÉ EN DOUANE**

**ARTICLE 25 :** En application de l'article 10 du Décret n°00-505/P-RM du 16 octobre 2000 portant réglementation du commerce extérieur, l'intervention du commissionnaire agréé en douane peut être requise par un opérateur économique pour remplir les formulaires du commerce extérieur.

**ARTICLE 26 :** Hormis les opérations de dédouanement, on entend par formalités du commerce extérieur :

- l'achat des imprimés ;
- l'enregistrement auprès des services de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence de l'intention d'importation ou d'exportation ;
- la domiciliation bancaire ;
- le paiement de la contribution au programme de Vérification des Importations ou des droits de timbres et autres taxes ;
- le visa du Trésor.

**ARTICLE 27 :** Le commissionnaire agréé en douane est responsable envers son commettant de toute erreur intervenue sur les mentions obligatoires de l'intention d'importation ou d'exportation.

Le commissionnaire agréé en douane est également responsable vis-à-vis des administrations du Commerce et de la Concurrence, du Trésor et des Douanes, des opérations de formalités du commerce extérieur effectuées par ses soins.

Toutefois, lorsque l'intention a été rédigée en conformité avec les instructions données par le commettant, ce dernier est passible des mêmes peines que le commissionnaire agréé en douane.

**ARTICLE 28 :** Le commissionnaire agréé en douane est tenu de fournir toute information sur les opérations d'un commettant à la demande des administrations ou institutions impliquées dans la gestion du commerce extérieur.

**ARTICLE 29 :** Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.

### **TITRE IV: DES DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 30:** Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'Arrêté n°03-2694/MIC-MEF du 10/12/2003 Fixant les modalités d'application du Décret n°00-505/P-RM du 16 octobre 2000 portant Réglementation du Commerce Extérieur, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 07 avril 2009**

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce,**  
**Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**Le Ministre des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**



**ARRETE N°09-0868/MIIC-SG DU 9 AVRIL 2009  
PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE  
MODERNE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DES INVESTISSEMENTS, DE  
L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu la Note technique du 20 mars 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La boulangerie moderne sise à Banconi, Layebougou, Bamako, de **Monsieur Aboubacar NIMAGA**, Hippodrome, rue 150, porte 79, BP. : 1880, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** **Monsieur Aboubacar NIMAGA**, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie susvisée, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** **Monsieur Aboubacar NIMAGA**, sont tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante neuf millions huit cent dix neuf mille (69 819 000) FCFA se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement.....1 200 000 F CFA  
\* aménagements-installations.....5 870 000 F CFA  
\* équipements .....54 100 000 F CFA  
\* matériel roulant.....2 500 000 F CFA  
\* matériel et mobilier.....1 000 000 F CFA  
\* besoins en fonds de roulement.....5 149 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix sept (17) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle du pain de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, de **Monsieur Aboubacar NIMAGA** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 09 avril 2009**

**Le Ministre des Investissements, de l'Industrie  
et du Commerce,  
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°09-0869/MIIC-SG DU 9 AVRIL 2009  
PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE  
MODERNE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DES INVESTISSEMENTS, DE  
L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu la Note technique du 11 mars 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La boulangerie moderne sise au marché de Médina-Coura, Bamako, de **Monsieur Abdoulaye BARRY**, Hippodrome, rue 326, porte 354, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2** : **Monsieur Abdoulaye BARRY**, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie susvisée, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3** : **Monsieur Abdoulaye BARRY**, est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt dix sept millions huit cent soixante quatorze mille (97 874 000) FCFA se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement.....1 000 000 F CFA  
 \* aménagements-installations.....6 000 000 F CFA  
 \* équipements .....76 000 000 F CFA  
 \* matériel roulant.....8 000 000 F CFA  
 \* mobilier et matériel de bureau.....2 000 000 F CFA  
 \* besoins en fonds de roulement.....4 874 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix sept (17) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle du pain de qualité ;  
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4** : Avant le début de tous travaux de réalisation, de **Monsieur Abdoulaye BARRY** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 09 avril 2009**

**Le Ministre des Investissements, de l'Industrie et du Commerce,**  
**Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°09-0870/MIIC-SG DU 9 AVRIL 2009 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION DE COMPOSTS A PARTIR DE MATIERES ORGANIQUES ET VEGETALES A MORIBALA, CERCLE DE SAN.**

**LE MINISTRE DES INVESTISSEMENTS, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;  
 Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu la Note technique du 20 mars 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'unité de production de composts à partir de matières organiques et végétales sise à Moribala, Cercle de San, du **G.I.E « TOUBA-MORIBALA »**, Moribabougou Droit, Cercle de Kati, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2** : **Le G.I.E « TOUBA-MORIBALA »**, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation l'unité susvisée, des avantages ci-après

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

- exonération, pendant les six (6) exercices supplémentaires (en tant qu'entreprise valorisant les matières premières locales et située dans une zone géographique en dehors de Bamako), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 : Le G.I.E « TOUBA-MORIBALA »**, est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent cinquante huit millions cinq cent quatre vingt quatre mille (158 584 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	6 000 000 F CFA
* terrain.....	5 000 000 F CFA
* génie civil.....	35 000 000 F CFA
* équipements.....	89 728 000 F CFA
* matériel roulant.....	16 000 000 F CFA
* mobilier matériel de bureau.....	4 000 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	8 115 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix sept (17) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, **Le G.I.E « TOUBA-MORIBALA »** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 09 avril 2009**

**Le Ministre des Investissements, de l'Industrie et du Commerce,**  
**Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°09-0871/MIIC-SG DU 9 AVRIL 2009 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION D'UNE AGENCE DE VOYAGES A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DES INVESTISSEMENTS, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique ;

Vu le Décret N°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la

Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement N°09-002/VS/CADSPC-GU du 05 février 2009 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Bamako ;

Vu l'Avis de l'Office Malien du tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) par lettre N°095/MAT/OMATHO du 24 février 2009 ;

Vu la Note technique du 24 mars 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'agence de voyages dénommée « **ERIKASTOURS** » sise à Bamako, de la Société « **ERIKASTOURS- SARL** », Faladié SEMA, rue 898, porte 97, Bamako, Tél. : 20 79 75 72/ 20 79 75 73, est agréée au « Régime A » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

**ARTICLE 2 :** La Société « **ERIKASTOURS- SARL** », bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'agence susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur la société ;

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur.

**ARTICLE 3 : La Société « ERIKASTOURS- SARL »,**  
est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à vingt cinq millions quatre cent vingt quatre mille (25 424 000) FCFA se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement.....2 626 000 F CFA  
\* aménagements-installations.....1 600 000 F CFA  
\* équipements et matériels.....11 965 000 F CFA  
\* matériel roulant.....3 500 000 F CFA  
\* besoins en fonds de roulement.....5 733 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer six (06) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, La Société « ERIKASTOURS- SARL » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 09 avril 2009**

**Le Ministre des Investissements, de l'Industrie  
et du Commerce,  
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

-----  
**ARRETE N°09-0872/MIIC-SG DU 9 AVRIL 2009  
PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE  
MODERNE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DES INVESTISSEMENTS, DE  
L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu la Note technique du 16 mars 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La boulangerie moderne sise au marché de Boukassoumbougou, de **Monsieur Aboubacar NIMAGA**, Hippodrome, rue 150, porte 79, BP. : 1880, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** **Monsieur Aboubacar NIMAGA**, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie susvisée, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** **Monsieur Aboubacar NIMAGA**, sont tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt dix millions neuf cent dix neuf mille (90 919 000) FCFA se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement.....1 200 000 F CFA  
\* aménagements-installations.....5 870 000 F CFA  
\* équipements .....75 100 000 F CFA  
\* matériel roulant.....2 500 000 F CFA  
\* matériel et mobilier.....1 000 000 F CFA  
\* besoins en fonds de roulement.....5 149 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix sept (17) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle du pain de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;



- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Aboubacar NIMAGA** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 09 avril 2009**

**Le Ministre des Investissements, de l'Industrie et du Commerce,**  
**Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

## ANNONCES ET COMMUNICATIONS

**Suivant récépissé n°877/G-DB** en date du 18 novembre 2009, il a été créé une association dénommée : « Association Internationale des Partisans du Livre vert – Mali », en abrégé A.I.P LIVREVERT –MALI.

**But :** divulguer la pensée et les idées du Guide Mohamar Al Kadhafi, approfondir le dialogue et mener des analyses autour de celle –ci, etc....

**Siège Social :** Senou en Commune VI derrière l'Usine BRAMALI, Bamako.

### LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

**Président :** Sagaïdou TOURE

**Vice président :** Amadou D. KINTA

**Secrétaire général :** Oumar TANGARA

**Secrétaire général adjoint :** Yiriba TRAORE

**Secrétaire administratif :** Amadou DEMBELE

**Secrétaire administrative adjointe :** Aissata KINTA

**Trésorière :** Fanta Anapel OUALOGUEME

**Trésorière adjointe :** Djénèba CISSE

**Secrétaire à l'organisation :** Hamidy DJOUM

**Secrétaire à l'organisation adjoint :** Amadou TRAORE

**Secrétaire à l'information et à la communication :**  
Baber TOURE

**Secrétaire à l'information et la communication adjoint:**  
Mohamed KINTA

**Secrétaire chargé de la formation idéologique :** Drissa COULIBALY

**Secrétaire chargé des affaires sociales :** Abramane MAIGA

**Secrétaire chargée de la promotion féminine de la famille et de l'enfant :** Kadiatou KOITA

**Secrétaire chargé de la culture des sports et des arts :**  
Mohamed DICKO

**Secrétaire chargé des affaires juridiques :** Souleymane TOURE

**Secrétaire chargé de mission :** Ami DAGAMAÏSA

**Secrétaire aux relations extérieures :** Moussokoro SISSOKO

**Commissaire aux comptes :** Aounaf MAIGA

**Commissaire aux conflits :** Odjouma DIARRA

-----  
**Suivant récépissé n°945/G-DB** en date du 21 décembre 2009, il a été créé une association dénommée : « Association pour le Renforcement des Capacités des Handicapées », en Abrégé, \*A.R.C.A.P.H\*.

**But :** Faciliter l'Insertion des personnes handicapées dans la vie professionnelle et économique en leur fournissant une formation adaptée pour un meilleur devenir. Et au-delà, entretenir leur corps pour mieux pouvoir se défendre, etc...

**Siège Social :** 510 logements d'Attbougou, Rue 643, porte 345 Bamako.

### LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

**Présidente :** Mme KONE Rokiatou DIAKITE

**Secrétaire général :** Mody DIAKITE

**Trésorière générale :** Mme GOUNDIAM Mimoun DIAKITE

**Secrétaire chargé du renforcement des capacités et des relations avec les pouvoirs publics et les autres partenaires techniques et financiers (PTF):** Dramane CAMARA

**Secrétaire chargé à l'organisation de l'association et du suivi des engagements :** Souleymane KONE

**Secrétaire chargé de l'information sur les politiques et programmes de formation en général et des questions relatives aux NTIC en particulier :** Mme KEITA Koudeydja COULIBALY

**Secrétaire chargé de la communication et du plaidoyer-lobbying :** Alassane TOURE



**Suivant récépissé n°0250/MATCL-DNI** en date du 18 décembre 2009, il a été créé une association dénommée : Fédération Nationale des Centres de Gestion Agréés des Commerçants Détaillants du Mali, en abrégé FNACGDM.

**But** : Etablir et développer des rapports de solidarité et d'interdépendance entre les membres des CGA membres en favorisant la formation professionnelle, l'assistance technique en gestion, l'épargne et le crédit.

**Siège Social** : à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali BP : 46 Bamako (Mali).

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président Actif** : Hama Aba CISSE

**1<sup>er</sup> Vice-président** : Amadou CISSE

**2<sup>ème</sup> Vice-président** : Daouda SOGOBA

**3<sup>ème</sup> Vice-président** : Sidi TOURE

**4<sup>ème</sup> Vice-président** : Hamadoun MAIGA

**5<sup>ème</sup> Vice-président** : Boubèye MAIGA

**6<sup>ème</sup> Vice-président** : Harber MAIGA

**7<sup>ème</sup> Vice-président** : Cheickna SIMPARA

**8<sup>ème</sup> Vice-président** : Mamadou DOUMBAI

**9<sup>ème</sup> Vice-président** : Cheickna BAH

**10<sup>ème</sup> Vice-président** : Bourama COULIBALY

**11<sup>ème</sup> Vice-président** : Salif DEMBELE

**12<sup>ème</sup> Vice-président** : Zana KOITA

**13<sup>ème</sup> Vice-président** : Salif SERIBARA

**14<sup>ème</sup> Vice-président** : Alhouseyni Agaly MAIGA

**15<sup>ème</sup> Vice-président** : Baba SOUDOU

**16<sup>ème</sup> Vice-président** : Abdrahamane GUINDO

**17<sup>ème</sup> Vice-président** : Aboubacrine Ag Moussa

**Secrétaire administratif** : Ousmane SIDIBE

**Secrétaire administratif adjoint** : Mamadou MALINKE

**Secrétaire chargé des finances** : Amadou TRAORE

**Secrétaire adjoint chargé des Finances** : Harouna TRAORE

**Secrétaire chargé de l'information et de la communication** : Mary COULIBALY

**Secrétaire adjoint chargé de l'information et de la communication** : Mamadou SISSOKO

**Secrétaire aux relations extérieures** : Rokia DOUMBIA

**Secrétaire adjointe aux relations extérieures** : Aminata Mathiaba DIALLO

**Secrétaire à l'organisation** : Bakary TRAORE

**Secrétaire adjoint à l'organisation** : Abdoulaye SENOU

**Secrétaire chargée de la sensibilisation et de la mobilisation** : Kadiatou SIMAGA

**Secrétaire adjoint chargé de la sensibilisation et de la mobilisation** : Hama TRAORE

**Secrétaire chargé du financement et des relations avec les partenaires techniques et financiers** : Abdoulaye MAIGA

**Secrétaire adjoint chargé du financement et des relations avec les partenaires techniques et financiers** : Seydou KANE

**Secrétaire chargé du commerce et des PME/PMI** : Naba DIARRA

**Secrétaire adjoint chargé du commerce et des PME/PMI** : Madiou CISSE

**Secrétaire chargé de la formation et des renforcements des capacités** : Youssouf KEBE

**Secrétaire adjoint chargé de la formation et des renforcements des capacités** : Moussa TRAORE

**Secrétaire chargé des dettes et du Suivi des remboursements** : Moustaph DIALLO

**Secrétaire adjoint chargé des dettes et du Suivi des remboursements** : Mamoutou GOUMANE

**Secrétaire chargé du Contentieux, de la Prévention et de la Gestion des conflits** : Diounou CISSE

**Secrétaire adjoint chargé du contentieux, de la prévention et de la gestion des conflits** : Chinkaye TRAORE

**Secrétaire adjoint chargé du contentieux, de la prévention et de la gestion des conflits** : Drissa DIARRA dit KONTE

**Secrétaire adjoint chargé du contentieux, de la prévention et de la gestion des conflits** : Yacouba SANGARE

-----  
**Suivant récépissé n°781/G-DB** en date du 21 octobre 2009, il a été créé une association dénommée : « Association pour le Soutien des Forces Armées et de Sécurités du Mali », en abrégé, (ASFAS).

**But** : promouvoir l'esprit de patriotisme chez la population ; participer à la réussite de toutes les activités contre l'insécurité au Mali, etc...

**Siège Social** : Niamakoro à 800 m au sud de la cité des enfants Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président actif** : Souleymane Sétigui SANGARE

**Secrétaire général** : Koly CISSOKO

**Secrétaire administratif :** Emmanuel dit Chiongé DEMBELE

**Secrétaire administrative adjointe :** Mme TRAORE Fatoumata Bintou

**Trésorier général :** Boubacar TOGO

**Trésorier adjoint :** Sidiki TRAORE

**Secrétaire à l'organisation :** Abdoulaye COULIBALY

**1<sup>er</sup> adjoint :** Abdoulaye TRAORE

**2<sup>ème</sup> adjointe :** Awa WANE

**3<sup>ème</sup> adjointe :** Fatoumata COULIBALY

**4<sup>ème</sup> adjoint :** Mohamed Lamine TOURE

**Secrétaire chargé des relations extérieures :** SY Souleymane SY

**Secrétaire chargée des relations extérieures adjointe :** Mme KONE Fatoumata KONE

**Secrétaire à la jeunesse et aux sports :** Casimir KY

**1<sup>er</sup> adjoint :** Daouda KONE

**2<sup>ème</sup> adjoint :** Mamadou KEITA

**Commissaire aux comptes :** Abdoulaye COULIBALY

**Commissaire aux comptes adjoint :** Ibrahim NADIO

**Commissaire aux conflits :** Amadou CISSE

**Commissaire aux conflits adjoint :** Mohamed Lamine SIDIBE

**Secrétaire à l'information et à la communication :** Ibrahim Djonkoloni COULIBALY

**Secrétaire à l'information et à la communication adjointe :** Rokia DOUMBIA

-----

**Suivant récépissé n°275/G-DB** en date du 08 avril 2009, il a été créé une association dénommée « Association Communautaire pour le Développement de l'Education », en abrégé, (ACDE).

**But :** développer les écoles medersas, d'œuvrer activement au maintien et à l'élévation de la conscience associative et professionnelle, etc...

**Siège Social :** Daoudabougou, Rue 137, Porte 124, Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président :** Abdoul Karim TRAORE

**Secrétaire général :** Abdoul DIALLO

**Trésorier général :** Ousmane DOUMBIA

**Trésorier Adjoint :** Oumar SACKO

**Secrétaire administratif :** Tènèman DOUMBIA

**1<sup>er</sup> Secrétaire à l'information :** Malick SIDIBE

**2<sup>ème</sup> Secrétaire à l'information :** Youssouf DOUMBIA

**1<sup>er</sup> Secrétaires à l'organisation :** Moussa CAMARA

**2<sup>ème</sup> Secrétaire à l'organisation :** Soumaïla DOUMBIA

**1<sup>er</sup> Secrétaire au développement éducation :** Adama SANGARE

**2<sup>ème</sup> Secrétaire au développement éducation :** Abdoulaye DIOP

**Secrétaire aux relations extérieures :** Mohamed CISSE

**Secrétaire aux affaires sociales :** Abdou MAIGA

**COMITE DE SURVEILLANCE :**

**Président :** Samba KONARE

**Membres :**

- Ahmed CISSE
- Moctar TOURE
- Aboubacar BOUNE
- Mohamed L. CISSE

-----

**Suivant récépissé n°22/PCY** en date du 15 novembre 2007, il a été créé une association dénommée : « Club de Soutien à l'Action de la Fondation pour l'Enfance » (CSAFE).

**But :** créer et construire un jardin d'enfant dans les sept (7) Communes du Cercle de Youwarou, créer des caisses de crédits d'épargne pour les femmes, et salle d'alphabétisation, soutenir les actions de la fondation pour l'enfance, construire un atelier de teinture pour les membres de l'association.

**Siège Social :** Homboloré (commune rurale de Youwarou).

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Présidente :** Mme TRAORE Aminata TAMBOURA

**Présidente adjointe :** Mme KINTA Taya TOMOTA

**Secrétaire administrative :** Mme Hawa ADIAWIYAKOYE

**Secrétaires à l'organisation :**

- Fatoumata CISSE
- Mme Aldjoumiti SANGARE

**Trésorière générale :** Kadidia TRAORE

**Commissaire aux comptes :** Mariame YATTARA

**Commissaire aux conflits :** Mme Fatoumata DIALLO